



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique

relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentées par la SAS EUNETWORKS pour l'implantation et la pose du câble de télécommunication sous-marin en fibre optique « Q&E Sud » entre Cayeux-sur-Mer (France) et New Haven (Royaume-Uni)

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale, les articles L. 214-1 et R. 214-1 et suivants relatifs à la protection du milieu aquatique et les articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs aux espèces protégées ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants et R. 2124-1 et suivants relatifs aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

VU le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 6 mai 2024 par la SAS EUNETWORKS, comprenant un dossier « loi sur l'eau » et un dossier de demande de dérogation d'espèce protégée pour le projet d'implantation et la pose d'un câble de télécommunication sous-marin en fibre optique « Q&E Sud » entre Cayeux-sur-Mer (France) et New Haven (Royaume-Uni) ;

VU la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime présentée le 7 mai 2024 par la SAS EUNETWORKS pour le projet d'implantation et la pose d'un câble de télécommunication sous-marin en fibre optique « Q&E Sud » entre Cayeux-sur-Mer (France) et New Haven (Royaume-Uni) ;

VU la décision n°2023-7659 du 21 mars 2024 du préfet de la région Hauts-de-France dispensant le projet d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'avis du 11 juillet 2024 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme aval et cours d'eau côtiers ;

VU l'avis simple du préfet maritime du 2 juillet 2024, pris en application de l'article R. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 6 novembre 2024, pris en application de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 19 décembre 2024, pris en application de l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 19 novembre 2024, pris en application de l'article R. 2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis tacite favorable de la commune de Cayeux-sur-Mer du 23 novembre 2024 ;

VU l'avis tacite favorable de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme du 23 novembre 2024 ;

VU la décision n°E25000090/80 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 15 juillet 2025 portant désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques du 29 juillet 2025, pris en application de l'article R. 2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le rapport du 20 août 2025 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service instructeur de la demande d'autorisation environnementale et gestionnaire du domaine public maritime, déclarant le dossier recevable ;

VU le dossier d'enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » ; qu'il comporte également une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à la délivrance d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en application des articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public, dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du même code ;

CONSIDÉRANT que, par rapport du 20 août 2025, la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service instructeur de la demande d'autorisation environnementale et gestionnaire du domaine public maritime, a déclaré le dossier complet et recevable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'organiser une enquête publique unique portant sur les demandes d'autorisation environnementale et de concession d'utilisation du domaine public maritime pour le projet de câble de télécommunication sous-marin en fibre optique « Q&E Sud » entre Cayeux-sur-Mer (France) et New Haven (Royaume-Uni) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. – Objet, période, durée, siège et frais de l'enquête

Il est procédé, en mairie de Cayeux-sur-Mer, **du vendredi 12 septembre au lundi 13 octobre 2025 inclus**, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique unique concernant le projet d'installation d'un câble de télécommunication sous-marin en fibre optique d'environ 142 kilomètres dont environ 57,5 kilomètres dans les eaux sous juridiction française avec 26,6 kilomètres dans les eaux territoriales (12 milles nautiques), dénommé Q&E Sud, entre Cayeux-sur-Mer (France) et New Haven (Royaume-Uni), avec la construction d'une chambre d'atterrissage, porté par la société EUNETWORKS SAS, se substituant aux enquêtes publiques portant sur :

1°) une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale dudit projet ;

2°) une enquête publique préalable à la délivrance de la concession d'utilisation du domaine public maritime en lien avec ce projet.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cayeux-sur-Mer (80410).

La société précitée, responsable du projet, prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, notamment ceux relatifs aux mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

Article 2. – Désignation et permanences du commissaire enquêteur

M. Jean-Marie Allonneau, directeur de la production immobilière de l'OPH d'Amiens à la retraite, est désigné commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée.

En cas d'empêchement, il sera suppléé par M. Alain Demarquet, cadre honoraire de la SNCF à la retraite.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Cayeux-sur-Mer (80410) aux dates et horaires suivants :

- **Vendredi 12 septembre de 9h00 à 12h00 ;**
- **Mardi 23 septembre de 16h00 à 19h00 ;**
- **Samedi 4 octobre de 9h30 à 12h30 ;**
- **Lundi 13 octobre de 13h00 à 17h00.**

Article 3. – Composition du dossier d'enquête et information sur le projet

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un exemplaire du dossier d'enquête publique unique, comprenant notamment :

- la demande d'autorisation environnementale, avec ses pièces réglementaires prévues aux articles R. 181-13 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;
- la décision de dispense d'évaluation environnementale ;
- les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;
- les avis émis par les autorités et organismes consultés ;
- les plans de situation et documents graphiques permettant de localiser et de comprendre le projet ;
- tout document complémentaire ou annexe jugé utile à l'information du public, peut être consulté par le public :

– sur support papier, en mairie de Cayeux-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures) ;

– sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/cable-de-telecommunication> ;

– sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture (consultation du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi qu'à la sous-préfecture d'Abbeville, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

– par le lien accessible via le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2025>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de Mme Justine CHOISNET, mandatée par la SAS EUNETWORKS, chargée d'études environnement marin, pour la société CREOCEAN (justine.choisnet@creocean.fr) et de M. Frédéric Le Pottier, directeur des opérations pour la SAS EUNETWORKS (frederic.lepottier@eunetworks.com).

Article 4. – Observations et propositions du public pendant l'enquête

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

– être formulées sur le registre d'enquête public unique déposé en mairie de Cayeux-sur-Mer, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci ;

– être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de Cayeux-sur-Mer (80410), siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

– être transmises via le registre numérique (<https://www.registre-numerique.fr/cable-de-telecommunication>) ;

– être envoyées par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : cable-de-telecommunication@mail.registre-numerique.fr et seront ensuite consultables sur le registre dématérialisé.

Article 5. – Modalités de publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet de la Somme :

– dans deux journaux à diffusion nationale (« Les Échos » et « Aujourd'hui en France ») : quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;

– dans deux journaux locaux (« Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ») : quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes de la mairie de Cayeux-sur-Mer. L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le responsable du projet procède, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Les formalités précitées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de la commune concernée et par le directeur de la SAS EUNETWORKS.

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2025>.

Article 6. – Prorogation éventuelle de l'enquête

Après en avoir informé le préfet, le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Dans ce cas, cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 7. – Formalités de clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres (papier et numérique) sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Il l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à chaque demande.

Le commissaire enquêteur transmet à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8. – Mesures de publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès leur réception, le préfet de la Somme adresse copie du rapport unique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des consultations du public initialement requises sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– à la mairie de Cayeux-sur-Mer et à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9) ;

– sur le site internet des services de l'État dans la Somme: <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Suivi-des-dossiers-d-autorisations/Enquetes-autorisations-2025>.

Article 9. – Consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Dès la notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête, le conseil municipal de Cayeux-sur-Mer ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Article 10. – Décision au terme de l'enquête publique

À l'issue de l'enquête, il sera statué par arrêté préfectoral sur la délivrance ou le refus de l'autorisation environnementale et de la concession d'utilisation du domaine public maritime naturel, éventuellement assorties de prescriptions.

Article 11. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Cayeux-sur-Mer, le commissaire enquêteur et la SAS EUNETWORKS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 21 août 2025

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET